



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°26 du 5 mars 2021 Partie 2/2

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Conseil national des activités privées de sécurité - Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest (CNAPS CLAC SO)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)
- Préfecture du Tarn (PREF81)
- Voies navigables de France (VNF)

ARS34 Décision tarifaire n°6601 modification forfait global EHPAD St jacques Frontignan _____	4
ARS34 Décision tarifaire n°6605 modification dotation globale SSIAD PA CH Bédarieux _____	7
ARS34 Décision tarifaire n°6606 modification dotation globale SSIAD MFGS Béziers Nord _____	10
ARS34 Décision tarifaire n°6607 modification dotation globale SSIAD PA ADMR Béziers Ouest _____	13
ARS34 Décision tarifaire n°6608 modification dotation globale SSIAD PA la Farigoule Castries _____	16
ARS34 Décision tarifaire n°6610 modification forfait CAJ CH Béziers _____	19
ARS34 Décision tarifaire n°6613 modification dotation globale SSIAD PA CH Clermont l'Hérault _____	21
ARS34 Décision tarifaire n°6615 modification dotation globale SSIAD PA Présence Verte Florensac _____	24
ARS34 Décision tarifaire n°6629 modification forfait global EHPAD Anatole France Frontignan _____	27
ARS34 Décision tarifaire n°6631 modification dotation globale SSIAD Présence Verte la Grande Motte _____	30
ARS34 Décision tarifaire n°6633 modification forfait global EHPAD Le jardin des Aînés Ganges _____	34
ARS34 Décision tarifaire n°6635 modification forfait global EHPAD Les Dominicaines Ganges _____	38
ARS34 Décision tarifaire n°6636 modification forfait global EHPAD L'Accueil Ganges _____	42
ARS34 Décision tarifaire n°6637 modification dotation globale SSIAD Présence Verte Aniane Gignac _____	46
ARS34 Décision tarifaire n°6641 modification forfait global EHPAD Korian la Colombe Gigean _____	50

ARS34 Décision tarifaire n°6643 modification forfait global EHPAD Leq Jardins du Rival Gignac _____	54
ARS34 Décision tarifaire n°6643 modification forfait global EHPAD Les Jardins du Rival Gignac _____	57
ARS34 Décision tarifaire n°6646 modification dotation globale SSIAD PA Centre Hospitalier Lodève _____	59
ARS34 Décision tarifaire n°6648 modification dotation globale SSIAD PA CH Lunel _____	63
ARS34 Décision tarifaire n°6650 modification dotation globale SSIAD PA ADMR Béziers Nord _____	67
ARS34 Décision tarifaire n°6651 modification dotation globale SSIAD MFGS SSAM Marsillargues _____	71
ARS34 Décision tarifaire n°6670 modification dotation globale SSIAD PA CH CCAS Mèze _____	75
ARS34 Décision tarifaire n°6683 modification dotation globale SSIAD PA Le CEP Montagnac _____	79
ARS34 Décision tarifaire n°6690 modification dotation globale SSIAD Présence Verte Castries Mauguio _____	83
ARS34 Décision tarifaire n°6696 modification dotation globales SSIAD Présence Verte St Chinian _____	87
ARS34 Décision tarifaire n°6697 modification dotaiton globale SSIAD MFGS SSAM Roujan _____	91
CHU34 Avis d'ouverture et notice RAEP TSH 1cl _____	95
CHU34 Avis d'ouverture et notice psychologues _____	107
CNAPS CLAC SO Délibération n°DD-CLAC-SO-n°15-2021-01-26 Fahim EL AAOUARI _____	112
DDCS34 Arrêté n°2021-0039 agrément organisme activités en faveur logement et hébergement personne défavorisées IFIIP _____	116

DDCS34 Arrêté n°2021-0040 agrément organisme activités en faveur logement et hébergement personne défavorisées	
CLAIRIERE _____	119
DDFIP34 Décision portant subdélégation signature GPP Aveyron _	122
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11674 prélèvement SRU Castelnau-le-lez _____	124
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11675 prélèvement SRU Clapiers _____	126
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11676 prélèvement SRU Co- urnonterral _____	128
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11677 prélèvement SRU Gigean _____	130
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11678 prélèvement SRU Grabels _____	132
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11679 prélèvement SRU Jacou _____	134
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11680 prélèvement SRU Juvignac _____	136
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11681 prélèvement SRU Le Crès _____	138
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11682 prélèvement SRU Maraussan _____	140
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11683 prélèvement SRU Meze _____	142
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11684 prélèvement SRU Montagnac _____	144
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11685 prélèvement SRU Mo- ntferrier-sur-Lez _____	146
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11686 prélèvement SRU Pérols _____	148

DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11687 prélèvement SRU Pezénas _____	150
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11688 prélèvement SRU Pignan _____	152
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11689 prélèvement SRU Prades-le-Lez _____	154
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11690 prélèvement SRU St Clément-de-Rivière _____	156
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11691 prélèvement SRU St Jean-de-Védas _____	158
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11692 prélèvement SRU Serigan _____	160
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11693 prélèvement SRU Vendargues _____	162
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11694 prélèvement SRU Villeneuve-les-Béziers _____	164
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11696 prélèvement SRU Vill- eveyrac _____	166
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11697 prélèvement SRU Agde _____	168
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11698 prélèvement SRU Balarcuc-les-Bains _____	170
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11699 prélèvement SRU Florensac _____	172
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11700 prélèvement SRU Lattes _____	174
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11701 prélèvement SRU Fabrègues _____	176
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11702 prélèvement SRU Frontignan _____	178

DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11703 prélèvement SRU Marseillan _____	180
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11704 prélèvement SRU Poussan _____	182
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11705 prélèvement St Gély- du-Fesc _____	184
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11706 prélèvement St Georges-d'Orques _____	186
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11707 prélèvement Servian ____	188
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11708 prélèvement Vias _____	190
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-03-11777 autorisation occupation domaine public maritime natrel Balaruc-les-Bains société Elec Thau Meca _____	192
DDTM34 Arrêté n°E 12 034 0741 0 retrait agrément AUTO ECOLE EUROCONDUITE à MTP M. Farid GHERBI _____	198
DDTM34 Arrêté n°E 21 034 0003 0 délivrance agrément AUTO ECOLE AIRE DE CONDUITE S.R.E. à MTP Mme Fatiha NACHAT .	200
DDTM34 Arrêté n°F 15 034 0001 0 renouvellement agrément SUD PERMIS FORMATION Mme Stéphanie FABRA-MALRIC _____	203
DDTM34 Arrêté n°R 13 034 0003 0 modificationna grément ACTI ROUTE rajout 2 salles BZS + MTP _____	207
DDTM34 Arrêté n°R 18 34 0007 0 modification agrément FRANCE STAGE PERMIS rajout salle M. Hugo SPORTICH _____	210
PREF34 DS BPPA Arrêté autorisation enregistrement audiovisule des interventions des agents PM Mauguio-Carnon _____	213
PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-85 convocation électeurs Pinet _____	215
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-048 renouvellement agrément groupe VALORE _____	218
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-049 renouvellement agrément FULL SERVICE MONTPELLIER _____	220

PREF34 SPL Arrêté n°21-III-050 renouvellement agrément SUD	
SERV GESTION PARTICIPATION _____	222
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-059 nomination membres	
commission contrôle régularité listes électorales Vendémian _____	224
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-060 nomination membres	
commission contrôle régularité listes électorales Montarnaud _____	226
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-061 agrément STARTER BOX (
Création) _____	228
PREF81 Arrêté n°23-02-2021 déclaration d'intérêt général et autor-	
isation environnementale _____	230
VNF Arrêté n°2021-01-167 déclaration abandon bateau _____	239

DECISION TARIFAIRE N°6601 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD ST JACQUES - 340781434

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JACQUES (340781434) sise 13, AV FREDERIC MISTRAL, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3218 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ST JACQUES - 340781434

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 825 482.36€ au titre de 2020, dont :
 28 642.61€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 291 269.32€ à titre non reconductible dont 91 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 587.19€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 711 073.87€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 589.49€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 688 555.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 518.74	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 729 097.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 706 579.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 518.74	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 091.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Frontignan', written over a horizontal line.

DECISION TARIFAIRE N° 6605 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

Globale de Soins pour 2020 de
 SSIAD PA CH BEDARIEUX - 340015510

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH BEDARIEUX (340015510) sise 0, AV NOEMIE BERTHOMIEU, 34600, BEDARIEUX et gérée par l'entité dénommée CH BEDARIEUX (340009893) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3339 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA CH BEDARIEUX - 340015510.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 818 767.87€ au titre de 2020 dont :
 16 155.20€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 27 600.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 783 090.27€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 645 464.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 788.68€).
 Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 137 626.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 468.84€).
 Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 883.58
	- dont CNR	3 340.89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	733 884.29
	- dont CNR	27 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	818 767.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	818 767.87
	- dont CNR	30 940.89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	818 767.87

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 787 826.98€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 650 607.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 217.27€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 137 219.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 434.98€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEDARIEUX (340009893) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 6606 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD - 340786649

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD (340786649) sise 3, AV JEAN MARIE FABRE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3345 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD - 340786649.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 339 507.14€ au titre de 2020 dont :
18 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 321 007.14€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 321 007.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 083.93€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 555.30
	- dont CNR	8 956.85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 202 951.84
	- dont CNR	23 700.77
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 339 507.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 339 507.14
	- dont CNR	32 657.62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 339 507.14

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 306 849.52€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 306 849.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 108 904.13€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

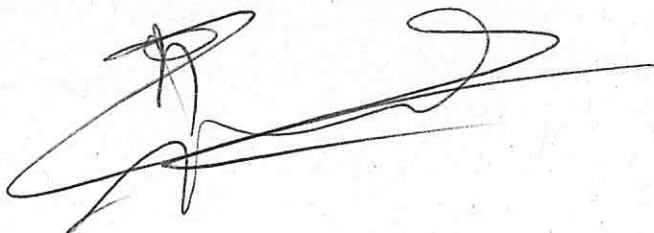
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 6607 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA ADMR BEZIERS OUEST - 340796598

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ADMR BEZIERS OUEST (340796598) sise 4, PL FERRER, 34310, CAPESTANG et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION (340789080) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3348 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA ADMR BEZIERS OUEST - 340796598.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 750 184.29€ au titre de 2020 dont :
8 280.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 741 904.29€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 741 904.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 825.36€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 436.65
	- dont CNR	5 950.35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	670 747.64
	- dont CNR	20 526.93
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	750 184.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	750 184.29
	- dont CNR	26 477.28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	750 184.29

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 723 707.01€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 723 707.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 308.92€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

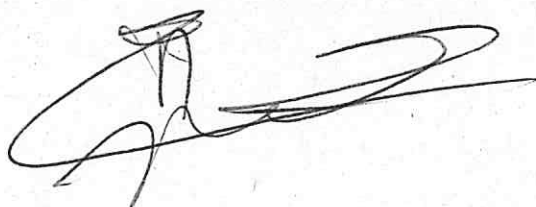
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION (340789080) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 6608 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA LA FARIGOULE - 340017805

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LA FARIGOULE (340017805) sise 177, R DE LA GUESSE, 34160, CASTRIES et gérée par l'entité dénommée SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON (340798909) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3350 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA LA FARIGOULE - 340017805.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 245 939.46€ au titre de 2020 dont :
5 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 240 939.46€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 240 939.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 078.29€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 938.55
	- dont CNR	1 684.63
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	221 000.91
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	245 939.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	245 939.46
	- dont CNR	6 684.63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	245 939.46

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 241 251.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 241 251.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 104.31€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

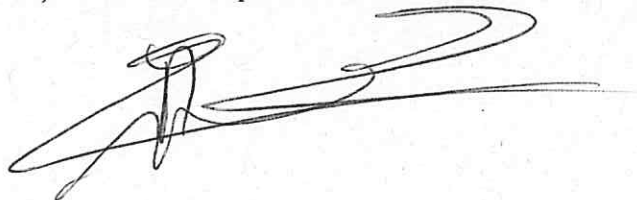
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON (340798909) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N°6610 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
CAJ CH BEZIERS - 340010198

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/08/2019 de la structure AJ dénommée CAJ CH BEZIERS (340010198) sise 2, BD PERREAL, 34525, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CH BEZIERS (340780055) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3281 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CAJ CH BEZIERS - 340010198 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 300 098.24€, dont :

- 4 404.66€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 18 378.43€ à titre non reconductible dont 5 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 175.23€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 291 720.68€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 310.06€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 281 719.81€ (douzième applicable s'élevant à 23 476.65€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEZIERS (340780055) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 6613 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA CH CLERMONT L'HERAULT - 340798842

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH CLERMONT L'HERAULT (340798842) sise 0, CRS CHICANE, 34800, CLERMONT L'HERAULT et gérée par l'entité dénommée CH CLERMONT L'HERAULT (340780543) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3355 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA CH CLERMONT L'HERAULT - 340798842.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 565 941.86€ au titre de 2020 dont :
 10 200.86€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 10 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 550 841.43€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 416 631.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 719.25€).
 Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 134 210.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 184.20€).
 Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 787.22
	- dont CNR	2 555.59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 154.64
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	565 941.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	565 941.86
	- dont CNR	12 555.59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	565 941.86

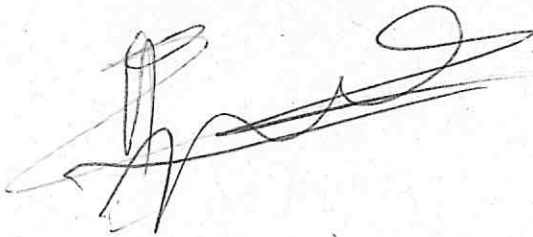
Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 553 386.27€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 419 582.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 965.18€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 133 804.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 150.34€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CLERMONT L'HERAULT (340780543) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 6615 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA PRESENCE VERTE FLORENSAC - 340017284

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/02/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PRESENCE VERTE FLORENSAC (340017284) sise 0, AV ALEXANDRE LAVAL, 34510, FLORENSAC et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3363 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA PRESENCE VERTE FLORENSAC - 340017284.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 296 410.69€ au titre de 2020 dont :

8 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 288 410.69€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 288 410.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 034.22€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 944.50
	- dont CNR	1 033.29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	265 466.19
	- dont CNR	4 265.34
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	296 410.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	296 410.69
	- dont CNR	5 298.63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	296 410.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 291 112.06€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 291 112.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 259.34€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N°6629 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD ANATOLE FRANCE - 340787688

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANATOLE FRANCE (340787688) sise 0, R ANATOLE FRANCE, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3223 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ANATOLE FRANCE - 340787688

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 940 118.02€ au titre de 2020, dont :
 33 341.60€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 289 214.10€ à titre non reconductible dont 53 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 47 833.73€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 822 113.49€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 842.79€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 799 116.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 997.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 878 108.90€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 855 111.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 997.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

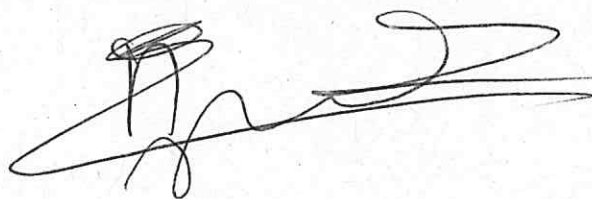
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 509.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

DECISION TARIFAIRE N° 6631 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PRESENCE VERTE LA GRANDE MOTTE - 340017094

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/11/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PRESENCE VERTE LA GRANDE MOTTE (340017094) sise 286, QU POMPIDOU, 34280, LA GRANDE MOTTE et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3394 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE LA GRANDE MOTTE - 340017094.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 309 728.15€ au titre de 2020 dont :
7 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 302 728.15€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 302 728.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 227.35€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 224.84
	- dont CNR	1 107.28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 503.31
	- dont CNR	4 445.32
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	309 728.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	309 728.15
	- dont CNR	5 552.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	309 728.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 304 175.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 304 175.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 347.96€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

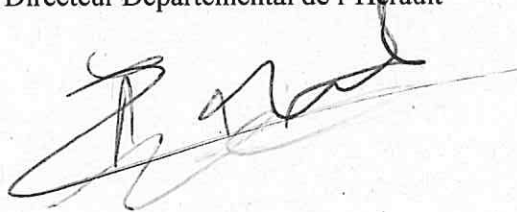
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N°6633 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE JARDIN DES AINES - 340781418

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE JARDIN DES AINES (340781418) sise 0, RTE DE NIMES, 34190, GANGES et gérée par l'entité dénommée MR PUBLIQUE GANGES (340000520) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3225 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE JARDIN DES AINES - 340781418

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 799 997.16€ au titre de 2020, dont :
 32 053.27€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 218 484.00€ à titre non reconductible dont 60 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 26 024.86€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 697 445.66€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 453.81€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 616 260.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 971.49	0.00
Accueil de jour	70 213.52	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 789 661.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 708 476.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 971.49	0.00
Accueil de jour	70 213.52	0.00

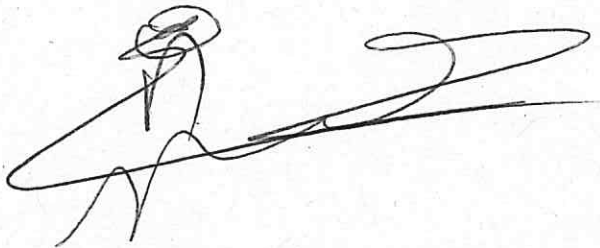
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 138.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR PUBLIQUE GANGES (340000520) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

DECISION TARIFAIRE N°6635 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES DOMINICAINES - 340783885

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES DOMINICAINES (340783885) sise 0, AV DE LA GARE, 34190, GANGES et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CHATEAU (340000751) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4857 en date du 09/02/2021 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES DOMINICAINES - 340783885

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 571 550.35€ au titre de 2020, dont : 90 655.43€ à titre non reconductible dont 30 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 132.24€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 537 918.11€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 826.51€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	537 918.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 561 376.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	561 376.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 781.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CHATEAU (340000751) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault'.

DECISION TARIFAIRE N°6636 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD L'ACCUEIL - 340784743

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ACCUEIL (340784743) sise 21, R TRAS LA MURAILLE, 34190, GANGES et gérée par l'entité dénommée ASSOC L'ACCUEIL (340789114) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4860 en date du 09/02/2021 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD L'ACCUEIL - 340784743

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 987 482.04€ au titre de 2020, dont : 141 713.90€ à titre non reconductible dont 56 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 931 482.04€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 623.50€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	908 485.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 997.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 984 786.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	961 789.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 997.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 065.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC L'ACCUEIL (340789114) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de L'Hérault

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par délégation, le Directeur Départemental de L'Hérault'.

DECISION TARIFAIRE N° 6637 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PRESENCE VERTE ANIANE GIGNAC - 340797349

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PRESENCE VERTE ANIANE GIGNAC (340797349) sise 9, PARC D'ACTIVITE, 34150, GIGNAC et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3386 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE ANIANE GIGNAC - 340797349.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 486 939.35€ au titre de 2020 dont :
9 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 477 439.35€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 477 439.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 786.61€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 143.39
	- dont CNR	1 446.61
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	436 795.96
	- dont CNR	8 024.95
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	486 939.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	486 939.35
	- dont CNR	9 471.56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	486 939.35

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 477 467.79€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 477 467.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 788.98€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

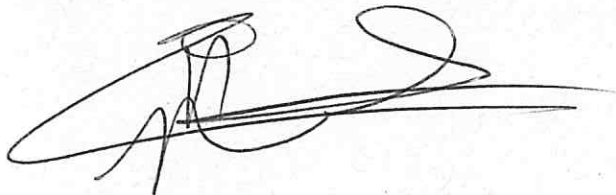
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N°6641 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD KORIAN LA COLOMBE - 340011345

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- | | |
|-------------|--|
| VU | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
| VU | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| VU | la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ; |
| VU | l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; |
| VU | la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ; |
| VU | l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ; |
| VU | le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ; |
| VU | la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ; |
| VU | l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA COLOMBE (340011345) sise 18, R DES FAUVETTES, 34770, GIGEAN et gérée par l'entité dénommée SARL LA COLOMBE (340020460) ; |
| Considérant | la décision tarifaire modificative n°4864 en date du 09/02/2021 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA COLOMBE - 340011345 |

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 151 296.59€ au titre de 2020, dont : 79 766.70€ à titre non reconductible dont 56 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 094 796.59€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 233.05€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 060 303.33	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 493.26	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 229 972.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 195 479.20	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 493.26	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 497.71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA COLOMBE (340020460) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'hérault

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'Jean-Louis', written over a horizontal line.

DECISION TARIFAIRE N°6643 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES JARDINS DU RIVERAL - 340785195

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DU RIVERAL (340785195) sise 800, AV MAS SALAT, 34150, GIGNAC et gérée par l'entité dénommée CCAS GIGNAC (340788462) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3237 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU RIVERAL - 340785195

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 299 075.83€ au titre de 2020, dont : 263 620.44€ à titre non reconductible dont 45 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 28 382.84€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 225 692.99€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 141.08€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 070 559.21	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 033.91	0.00
Hébergement Temporaire	22 286.96	0.00
Accueil de jour	66 812.91	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 160 719.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 005 585.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 033.91	0.00
Hébergement Temporaire	22 286.96	0.00
Accueil de jour	66 812.91	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 726.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

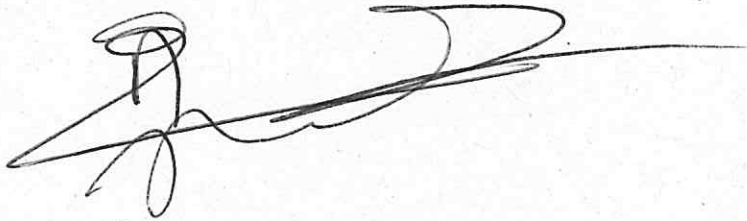
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GIGNAC (340788462) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DECISION TARIFAIRE N°6643 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES JARDINS DU RIVERAL - 340785195

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DU RIVERAL (340785195) sise 800, AV MAS SALAT, 34150, GIGNAC et gérée par l'entité dénommée CCAS GIGNAC (340788462) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3237 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU RIVERAL - 340785195

DECISION TARIFAIRE N° 6646 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE - 340796721

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE (340796721) sise 13, BD PASTEUR, 34700, LODEVE et gérée par l'entité dénommée CH LODEVE (340780519) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3404 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE - 340796721.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 673 612.76€ au titre de 2020 dont :

14 627.99€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;

19 740.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 646 558.76€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 585 553.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 796.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 004.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 083.75€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 387.43
	- dont CNR	2 251.28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	604 225.33
	- dont CNR	21 438.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	673 612.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	673 612.76
	- dont CNR	23 689.28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	673 612.76

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 649 923.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 589 103.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 091.93€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 60 820.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 068.36€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LODEVE (340780519) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 6648 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA CH LUNEL - 340797331

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH LUNEL (340797331) sise 141, PL DE LA REPUBLIQUE, 34403, LUNEL et gérée par l'entité dénommée CH LUNEL (340780535) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3410 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA CH LUNEL - 340797331.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 482 923.76€ au titre de 2020 dont :

10 598.25€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;

- 8 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 469 624.64€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 422 880.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 240.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 743.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 895.32€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 652.91
	- dont CNR	1 511.70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 270.85
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	482 923.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	482 923.76
	- dont CNR	9 511.70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	482 923.76

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 473 412.06€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 426 815.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 568.00€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 46 596.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 883.01€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LUNEL (340780535) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 6650 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA ADMR BEZIERS NORD - 340015221

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ADMR BEZIERS NORD (340015221) sise 7, ZAE L'AUDACIEUSE, 34480, MAGALAS et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION (340789080) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3413 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA ADMR BEZIERS NORD - 340015221.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 561 783.07€ au titre de 2020 dont :
7 930.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 553 853.07€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 553 853.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 154.42€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 283.15
	- dont CNR	9 849.71
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 499.92
	- dont CNR	20 053.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	561 783.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	561 783.07
	- dont CNR	29 902.71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	561 783.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 531 880.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 531 880.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 323.36€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION (340789080) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 6651 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD MFGS SSAM MARSILLARGUES - 340016674

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MFGS SSAM MARSILLARGUES (340016674) sise 4, ALL DU 8 MAI 1945, 34590, MARSILLARGUES et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3420 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD MFGS SSAM MARSILLARGUES - 340016674.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 322 190.57€ au titre de 2020 dont :
5 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 316 690.57€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 316 690.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 390.88€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 500.02
	- dont CNR	3 985.29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	288 690.55
	- dont CNR	5 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	322 190.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	322 190.57
	- dont CNR	9 485.29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	322 190.57

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 312 705.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 312 705.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 058.77€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

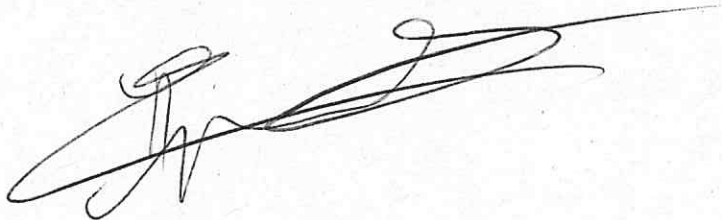
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 6670 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE

SSIAD PA PH CCAS MEZE - 340797893

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PH CCAS MEZE (340797893) sise 0, R EDOUARD ET HENRIETTE MASSAL, 34140, MEZE et gérée par l'entité dénommée CCAS MEZE (340789320) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3434 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA PH CCAS MEZE - 340797893.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 980 795.03€ au titre de 2020 dont :

13 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 967 295.03€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 896 749.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 729.14€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 545.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 878.78€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 726.24
	- dont CNR	3 486.84
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	881 068.79
	- dont CNR	13 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	980 795.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	980 795.03
	- dont CNR	16 986.84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	980 795.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 971 265.27€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 900 941.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 078.46€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 70 323.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 860.31€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MEZE (340789320) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 02/03/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault.



DECISION TARIFAIRE N° 6683 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA LE CEP MONTAGNAC - 340786672

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LE CEP MONTAGNAC (340786672) sise 36, AV DE VERDUN, 34530, MONTAGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CEP (340001429) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3436 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA LE CEP MONTAGNAC - 340786672.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 667 656.07€ au titre de 2020 dont :

10 460.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 657 196.07€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 657 196.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 766.34€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 625.53
	- dont CNR	2 066.58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	599 030.54
	- dont CNR	10 460.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	667 656.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	667 656.07
	- dont CNR	12 526.58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	667 656.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 655 129.49€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 655 129.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 594.12€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CEP (340001429) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/03/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault.



DECISION TARIFAIRE N° 6690 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PRESENCE VERTE CASTRIES MAUGUIO - 340797356

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PRESENCE VERTE CASTRIES MAUGUIO (340797356) sise 38, ENC HENRI DUNANT, 34130, MAUGUIO et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3461 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE CASTRIES MAUGUIO - 340797356.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 743 415.89€ au titre de 2020 dont :
13 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 730 415.89€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 730 415.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 867.99€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 278.45
	- dont CNR	2 225.56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	634 137.44
	- dont CNR	21 161.52
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	743 415.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	743 415.89
	- dont CNR	23 387.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	743 415.89

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 832 528.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 832 528.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 377.40€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

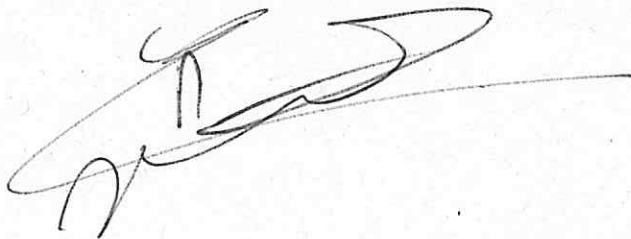
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 6696 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PRESENCE VERTE SAINT CHINIAN - 340016302

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/03/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PRESENCE VERTE SAINT CHINIAN (340016302) sise 8, R PROMENADE, 34360, SAINT CHINIAN et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3459 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE SAINT CHINIAN - 340016302.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 578 698.56€ au titre de 2020 dont :
13 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 565 698.56€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 565 698.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 141.55€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 927.19
	- dont CNR	1 789.46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518 771.37
	- dont CNR	8 531.85
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	578 698.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	578 698.56
	- dont CNR	10 321.31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	578 698.56

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 568 377.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 568 377.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 364.77€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

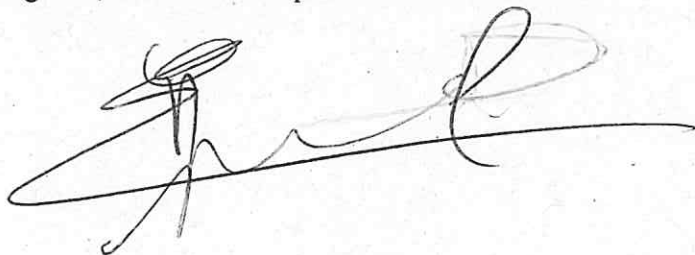
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 6697 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

Globale de Soins pour 2020 de
 SSIAD MFGS SSAM ROUJAN - 340006998

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/03/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MFGS SSAM ROUJAN (340006998) sise 35, R DE PEZENAS, 34320, ROUJAN et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3455 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD MFGS SSAM ROUJAN - 340006998.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 436 744.15€ au titre de 2020 dont :
9 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 427 744.15€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 427 744.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 645.35€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 382.77
	- dont CNR	8 027.17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 361.38
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	436 744.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	436 744.15
	- dont CNR	17 027.17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	436 744.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 419 716.98€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 419 716.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 976.42€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault





Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 1^{ère} Classe

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 12 octobre 2011, modifié fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

VU l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux grades de technicien supérieur hospitalier de 2^e classe et de technicien supérieur hospitalier de 1^{re} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2021 ainsi que l'ouverture de l'examen professionnel de Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe, sur le site de l'Agence Régionale de santé en date du 1^{er} mars 2021, en vue de pourvoir **1 poste dans la spécialité suivante** :

« Travaux tout corps d'état- Travaux Conduite d'Opération »

L'examen professionnel est ouvert :

Aux Techniciens Supérieurs Hospitaliers de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 5^e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Clôture des inscriptions le 30 mars 2021 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours

⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 1^{er} mars 2021,

**La Directrice des Ressources Humaines et de la
Formation**

Judith LE PAGE



Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

EXAMEN PROFESSIONNEL

Grade :
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER
1^{ère} Classe

Domaine : Contrôle gestion, installation et maintenance technique
Spécialité : Travaux tout corps d'état, Travaux Conduite d'Opération

Evelyne CASSIUS DE LINVAL
(04.67.3)3.98.98
De-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les concours et l'examen professionnel permettant l'accès au premier grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers régi par le décret du 27 juin 2011 sont ouverts conformément aux articles 3, 4 et 5 de ce même décret dans les spécialités suivantes :

Article 1

- 1^o Spécialités du domaine bâtiment et génie civil :
 - gestion technique et contrôle ;
 - réalisation de travaux de tous corps d'état.

- 2^o Spécialités du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique :
 - installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes ;
 - installation et maintenance thermique et climatique ;
 - maintenance de matériels et équipements mécaniques ;
 - fluides médicaux.

- 3^o Spécialités du domaine logistique et activités hôtelières :
 - gestion de la logistique ;
 - logistique et production pharmaceutiques ;
 - logistique de transport ;
 - logistique d'approvisionnement ;
 - blanchisserie et linge ;
 - restauration et hôtellerie ;
 - espaces verts.

- 4^o Spécialités du domaine hygiène et sécurité :
 - sécurité des biens et des personnes ;
 - hygiène et bio-nettoyage.

- 5^o Spécialités du domaine reprographie, dessin, documentation :
 - imprimerie, reprographie ;
 - documentation ;
 - dessin.

Article 2 (modifié par Arrêté du 19 mars 2013 - art. 1)

1° Spécialité du domaine techniques biomédicales :

- techniques biomédicales.

2° Spécialité du domaine techniques d'organisation :

- techniques d'organisation.

3° Spécialités du domaine hygiène et sécurité :

- sécurité incendie ;
- prévention des risques.

4° Spécialités du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale :

- informatique ;
- traitement de l'information médicale ;
- systèmes de télécommunications ;
- techniques de l'information et de la documentation.

Ils ont vocation à occuper les emplois qui nécessitent des qualifications particulières sanctionnées par un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou la formation tout au long de la vie.

Ils peuvent être investis de responsabilités particulières et être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens hospitaliers ou à assurer la gestion d'un service ou partie de service.

Ils peuvent également être chargés d'études.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'examen professionnel est ouvert :

Aux Techniciens Supérieurs Hospitaliers de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 5^e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*

2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*

3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*

4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*

5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

L'examen professionnel permettant l'inscription au tableau annuel d'avancement au grade de technicien supérieur hospitalier de 1^{re} classe, prévu au 1^o du II de l'article 25 du décret du 14 juin 2011, consiste en une unique épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission est une épreuve orale se décomposant en deux parties :

- la première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, **en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat**, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation, à la coordination et à l'animation d'une équipe ainsi que son projet professionnel.

La durée de l'entretien est fixée à 25 minutes maximum, dont 5 minutes au plus d'exposé par le candidat.

- la deuxième partie consiste en un cas pratique soumis au candidat, visant à apprécier son aptitude à mettre en pratique ses compétences et sa capacité à élaborer un projet.

La durée de l'épreuve est fixée 20 minutes au maximum.

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes maximum. Elle est notée de 0 à 20.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur.

Le dossier constitué par le candidat, comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté, est remis par ce dernier à la direction de l'établissement organisateur avec sa demande de participation à l'examen professionnel.

Les candidats ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 10 pourront seuls être déclarés admis à l'examen professionnel.

A l'issue des épreuves, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La règlementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) Un état signalétique des services publics accompagné de **la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
 - a. ***Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.***
- 6) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle** du candidat dont les rubriques sont dûment remplies et accompagnées des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.
- 10) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (**229x162**) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (**1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats**)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner **soit par courrier recommandé avec accusé réception** à l'adresse suivante:*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104
au Service "Examens & Concours"
Horaires IFMS : 8h -18h30

RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE
(RAEP)

TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 1^{ère} CLASSE

Spécialité « Travaux tout corps d'état, Travaux Conduite d'Opération »


<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> MME ⁽¹⁾	NOM D'USAGE <i>époux (se)</i> _____ PRENOMS _____	
	NOM DE FAMILLE (<i>Naissance</i>) _____	DATE DE NAISSANCE _____ LIEU DE NAISSANCE _____
ADRESSE : _____ _____		
CODE POSTAL : _____		VILLE : _____
☎ : (DOMICILE) _____	📱 : (MOBILE) _____	
☎ : (TRAVAIL) _____		
ADRESSE MAIL : _____		

⁽¹⁾ Cochez la case correspondant à votre choix

Je soussigné(e) (nom et prénom) _____ atteste que toutes les informations données dans le présent document sont exactes et reconnais être informé(e) du fait que toutes fausses déclarations de ma part entraîneraient l'annulation de toute décision favorable prise à mon égard dans le cadre de la présente procédure.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au présent dossier. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant hormis celles qu'elles ont elles-mêmes introduites concernant leur expérience professionnelle.

A

le

 Signature du candidat précédé de la mention "Lu et Approuvé"

PARCOURS PROFESSIONNEL – FONCTION ACTUELLE

(Page à multiplier si nécessaire)

Nom et adresse de l'employeur ainsi que le type d'activité de l'établissement	Périodes du...au	Catégorie/Corps Cadre d'emplois Métier	Quotité d'activité en %	Principales activités ou fonctions exercées	Principales compétences, Connaissances, Savoir-faire développés

PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTIONS ANTERIEURES A VOTRE FONCTION ACTUELLE (joindre justificatifs)

(page à multiplier si nécessaire)

Nom et adresse de l'employeur ainsi que le type d'activité de l'établissement	Périodes du...au	Catégorie/Corps Cadre d'emplois Métier	Quotité d'activité en %	Principales activités ou fonctions exercées	Principales compétences, Connaissances, Savoir-faire développés

FORMATION EN LIEN AVEC LE PARCOURS PROFESSIONNEL ET/OU PROJET PROFESSIONNEL (joindre justificatifs)

N'inscrire que les formations supérieures à deux jours.

Pour les agents du CHU, veuillez-vous adresser au Service Formation afin d'obtenir un relevé de formation

*Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée
(page à multiplier si nécessaire)*

Périodes du...au Durée totale de la formation (dont heures de théorie/stage)	Domaine-Spécialité-Thème	Organisme de Formation	Intitulé et date du diplôme obtenu

Insérer

Les Diplômes,

Les titres et certifications obtenus suite
à une formation ou

Les attestations de participation à des
actions de formations

ACQUIS PROFESSIONNELS

(page à multiplier si nécessaire)

Éléments qui, selon vous, constituent des acquis professionnels pour exercer dans la branche pour laquelle vous concourez

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

AVIS D'OUVERTURE DU CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOLOGUES

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié, portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 26 août 1991 modifié, fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991,
VU le décret n° 2005-97 du 3 février 2005 complétant le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue,
VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
VU l'Arrêté du 1er août 1996 relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière
Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2021 ainsi que l'ouverture du concours sur titres de Psychologues, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} mars 2021, en vue de pourvoir **7 postes dans les spécialités suivantes** :

Psychologue clinicien : 4 postes Neuropsychologue : 2 postes Psychologue du travail : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

« Décret n° 91- du 31 janvier 1991 » cité ci-dessous, arrêté du 1^{er} août 1996, arrêté du 10 janvier 2008.

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

a) soit d'un diplôme d'études supérieures en psychologie,

b) soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

c) soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris.

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1^{er} du décret n° 90-255 du 22 mars 1990.

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Clôture des inscriptions le 30 mars 2021 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'**INTRANET** du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours
Ou sur la page **INTERNET** du CHU : www.chu-montpellier.fr Travailler au CHU / Examens et Concours ⇨
Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 1^{er} mars 2021,

La Directrice des Ressources Humaines et de la Formation,

Judith LE PAGE



Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS SUR TITRES

Grade : PSYCHOLOGUES

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les psychologues conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. À ce titre ils étudient et traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives, curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel.

Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action.

En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation organisées, notamment par les établissements mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 91-129 modifié par les écoles relevant de ces établissements (art. 2 décret n° 91-129 du 31 janvier 1991).

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

« Décret n° 91- du 31 janvier 1991 » cité ci-dessous, arrêté du 1^{er} août 1996, arrêté du 10 janvier 2008.

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

- a) soit d'un diplôme d'études supérieures en psychologie,
- b) soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- c) soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris.

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1^{er} du décret n° 90-255 du 22 mars 1990.

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Épreuve d'admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle des candidats ;

Épreuve orale d'admission 30' consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae détaillé** comportant une description précise des fonctions de psychologue exercées et des modalités d'exercice, comportant la liste des titres, des expériences professionnelles, des stages, des fonctions exercées, des formations professionnelles. (joindre tous les justificatifs).
- 4) Copie des diplômes, certificats, titres ou attestations de formation en psychologie obtenus par l'intéressé ; en outre, pour les personnes titulaires d'un diplôme étranger, attestation d'équivalence délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, relevé des stages de formation permanente éventuellement suivis ;
- 5) Certificats de travail du ou des employeurs attestant que l'intéressé exerce ou a exercé, à titre principal et en qualité de salarié, les fonctions de psychologue ou, si l'intéressé exerce ou a exercé la profession de psychologue à titre libéral, attestation d'affiliation à un organisme du régime d'assurance vieillesse des professions libérales ;
- 6) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
 - a. **Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement.**
- 7) **Les 3 dernières fiches de notations** (pour les titulaires) **ou d'évaluations** (pour les contractuels).
Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 8) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 9) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 10) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner :

- *soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Service des Examens & Concours

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

- *soit déposés dans la boîte aux lettres accolée au bureau n° 104
du Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers*

Horaires IFMS : 8h00 – 18h30



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL
NATIONALES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°15/2021-01-26

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Fahim EL AAOUARI

Dossier n° D33-1593 / CNAPS / Monsieur Fahim EL AAOUARI

Date et lieu de l'audience : le 26/01/2021 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Monsieur Michel PELEGRY, avocat général, représentant le Procureur général, près la Cour d'Appel de Bordeaux, et vice-président de la CLAC Sud-Ouest.

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont vérifié le respect de l'interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité du 16 juin 2020 au 16 juin 2022 prononcée par la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-ouest le 18 février 2020 à l'encontre de Monsieur Fahim EL AAOUARI

au moyen de plusieurs sollicitations de l'administration, qui ne permettront notamment pas la poursuite du contrôle dans de bonnes conditions ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer ;
- Non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que par décision n°2020-S29-DT33-33-147, en date du 07 août 2020, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur Fahim EL AAOUARI a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3715 4, présenté le 26 décembre 2020 ; que la convocation ainsi que le rapport lui seront transmis également par mail le 12 janvier 2021 ;

Considérant que Monsieur Fahim EL AAOUARI a été informé de ses droits ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle le mardi 26 janvier 2021, Monsieur Fahim EL AAOUARI n'est ni présent, ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique tout en tenant compte des mesures sanitaires ;

Considérant que l'article R.634-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre.

Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre » ; que l'article L634-5 du même code dispose : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourent une amende de 75 000 €. », en l'espèce, au cours de la vérification du respect de la décision prise par la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest portant interdiction temporaire d'exercer toutes activités de sécurité privée pendant 24 mois, prononcée à l'encontre de Monsieur Fahim EL AAOUARI et prenant effet le 16 juin 2020, il appert que l'intéressé a créé une nouvelle société suite à l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à son encontre en qualité de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée ; s'agissant de la société AGORA PREMIUM, les vérifications effectuées sur la base de données DRACAR indiqueront qu'elle n'est pas autorisée par le CNAPS et qu'elle apparaît comme commercialement active ;

Lors des différentes sollicitations de l'administration, Monsieur Fahim EL AAOUARI indiquera par courriel le 24 juillet 2020 être au courant des sanctions prononcées à son égard et ne pas avoir de salariés actuellement, que concernant sa société non autorisée, s'agissant d'AGORA PREMIUM, il précisera que celle-ci est en « stand-by » tout en indiquant avoir répondu à des sollicitations pour de la sous-traitance, refusée selon ses dires ;

De nombreuses demandes seront adressées auprès de Monsieur Fahim EL AAOUARI dans le but d'obtenir les documents nécessaires à la bonne poursuite du contrôle, ces demandes resteront sans réponse ;

Monsieur Fahim EL AAOUARI ayant accompli des actes de dirigeant alors que celui-ci est interdit d'exercer pendant 24 mois, notamment en dirigeant la société de sécurité privée nommée AGORA PREMIUM, en conséquence, Monsieur Fahim EL AAOUARI ne respecte pas l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à son encontre, il y a donc lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Fahim EL AAOUARI les manquements résultant de la violation des dispositions des articles R.634-6 et L.634-5 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 26 janvier 2021 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 60 mois à l'encontre de Monsieur Fahim EL AAOUARI.

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de trois mille (3 000) euros à l'encontre de Monsieur Fahim EL AAOUARI.

- Délibéré lors de la séance du 26 janvier 2021, à laquelle siégeaient :
- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
 - la représentante de la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
 - le représentant de la Préfète de Gironde ;
 - le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
 - la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
 - un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
 - un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Fahim EL AAOUARI

A Bordeaux, le

09 FEV. 2021

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président


Michel PELEGRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale,
Pôle inclusion sociale,**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 41 72 24
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0039

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDÉRANT le dossier complet et instruit le 04 février 2021 à la DDCS ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Association Institut de Formation, d'Insertion et d'Ingénierie Pédagogique (IFIIP), dont le siège social est situé au 12 bis Chemin du Mont Saint Loup à Agde, est agréée dans le département de l'Hérault pour :

- l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

ARTICLE 2 : Ces agréments, délivrés dans le département de l'Hérault, concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

ARTICLE 3 : L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des logements sociaux ;
- la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un bailleur social ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres des bailleurs sociaux (bailleurs privés, société d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;

ARTICLE 4 : L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.


ARTICLE 5: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale,
Pôle inclusion sociale,**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 41 72 24
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0040

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

Le préfet de l'Hérault,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDÉRANT le dossier complet et instruit le 16 février 2021 à la DDCS ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Association « La Clairière » dont le siège social est situé au 55 rue du Mas Rouge à Montpellier, est agréée dans le département de l'Hérault pour :

- l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

ARTICLE 2 : Ces agréments, délivrés dans le département de l'Hérault, concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

ARTICLE 3 : L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution de logements sociaux.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un bailleur social ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres des bailleurs sociaux (bailleurs privés, société d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;

ARTICLE 4 : L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'HÉRAULT

CS 17788
334 ALLÉE HENRI II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de l'Aveyron en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aveyron.

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté préfectoral du 24 août 2020, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aveyron sera exercée par Monsieur Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, Directeur Métiers et par Madame Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, responsable du pôle Etat-Expertise.

Art. 2.- Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice;
- Madame Stéphanie LEMPEREUR, inspectrice;
- Madame Martine GUILLET, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôleur principal ;
- Monsieur Lionel RESSEGUIER, contrôleur ;
- Monsieur Frédéric ALBERT, contrôleur ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur principal.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19/09/2019.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 2/03/2021

Directeur départemental des finances publiques



Samuel BARREAUULT
Administrateur général des Finances publiques



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11674

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R.302-17 du CCH et produit par la commune en date du 8 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de CASTELNAU-LE-LEZ à 69 047 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11675

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de CLAPIERS Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de CLAPIERS à 22 169 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de CLAPIERS.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11676

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de COURNONTERRAL Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de COURNONTERRAL à 97 115 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de COURNONTERRAL.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11677

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de GIGEAN Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de GIGEAN à 61 917 € et affecté à Sète Agglopôle Méditerranée .

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de GIGEAN.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11678

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de GRABELS Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R.302-17 du CCH et produit par la commune en date du 19 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de GRABELS à 66 953 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de GRABELS.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11679

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de JACOU Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de JACOU à 39 684 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de JACOU.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11680

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de JUVIGNAC Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de JUVIGNAC à 135 783 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de JUVIGNAC.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11681

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de LE CRES Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de LE CRES à 102 990 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de LE CRES.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11682

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de MARAUSSAN Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de MARAUSSAN à 44 128 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de MARAUSSAN.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11683

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de MEZE Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de MEZE à 134 801 € et affecté à Sète Agglopol Méditerranée .

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de MEZE.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11684

**Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales
de la commune de MONTAGNAC
Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de MONTAGNAC à 25 306 € et affecté à la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de MONTAGNAC.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11685

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ à 103 932 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11686

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de PEROLS Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R.302-17 du CCH et produit par la commune en date du 27 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de PEROLS à 106 520 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de PEROLS.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11687

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de PEZENAS Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de PEZENAS à 38 325 € et affecté à la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de PEZENAS.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11688

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de PIGNAN Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R.302-17 du CCH et produit par la commune en date du 4 décembre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de PIGNAN à 79 997 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de PIGNAN.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11689

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de PRADES-LE-LEZ Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de PRADES-LE-LEZ à 86 125 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de PRADES-LE-LEZ.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11690

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-CLEMENT-DE -RIVIERE Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE à 115 418 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11691

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS à 204 235 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11692

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de SERIGNAN Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de SERIGNAN à 123 233 € et affecté à la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de SERIGNAN.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11693

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de VENDARGUES Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de VENDARGUES à 111 029 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de VENDARGUES.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11694

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS à 131 133 € et affecté à la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11696

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de VILLEVEYRAC Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de VILLEVEYRAC à 52 610 € et affecté à Sète Agglopôle Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de VILLEVEYRAC.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11697

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de AGDE

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-09-11359 en date du 18 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de AGDE à 523 293 € et affecté à la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18 décembre 2020 et fixé à 523 293 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de AGDE.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11698

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de BALARUC-LES-BAINS

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-09-11361 en date du 18 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de BALARUC-LES-BAINS à 98 634 € et affecté à Sète Agglopôle Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18 décembre 2020 et fixé à 98 634 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de BALARUC-LES-BAINS.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11699

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de FLORENSAC

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-09-11363 en date du 18 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de FLORENSAC à 56 318 € et affecté à la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18 décembre 2020 et fixé à 106 978 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de FLORENSAC.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11700

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de LATTES

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-09-11365 en date du 18 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de LATTES à 297 503 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18 décembre 2020 et fixé à 74 376 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de LATTES.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11701

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de FABREGUES

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R.302-17 du CCH et produit par la commune en date du 20 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-09-11362 en date du 18 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de FABREGUES à 149 197 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18 décembre 2020 et fixé à 37 223 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de FABREGUES.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11702

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de FRONTIGNAN

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-09-11364 en date du 18 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de FRONTIGNAN à 171 022 € et affecté à Sète Agglopôle Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18 décembre 2020 et fixé à 171 022 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de FRONTIGNAN.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11703

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de MARSEILLAN

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-09-11366 en date du 18 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de MARSEILLAN à 132 412 € et affecté à Sète Agglopol Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18 décembre 2020 et fixé à 132 412 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de MARSEILLAN.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11704

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de POUSSAN

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-09-11367 en date du 18 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de POUSSAN à 126 368 € et affecté à Sète Agglopolé Méditerranée .

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18 décembre 2020 et fixé à 84 917 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de POUSSAN.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11705

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-GELY-du-FESC

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-09-11368 en date du 18 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de SAINT-GELY-du-FESC à 158 301 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18 décembre 2020 et fixé à 258 053 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de SAINT-GELY-du-FESC.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11706

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-09-11369 en date du 18 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES à 88 694 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18 décembre 2020 et fixé à 136 679 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11707

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de SERVIAN

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-09-11371 en date du 18 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de SERVIAN à 54 068 € et affecté à la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18 décembre 2020 et fixé à 54 068 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de SERVIAN.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11708

Portant sur le prélèvement 2021 sur les ressources fiscales de la commune de VIAS

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-09-11372 en date du 18 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de VIAS à 106 263 € et affecté à la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18 décembre 2020 et fixé à 212 525 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de VIAS.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : PR
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-dml-cml@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2021 – 03 – 11777

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de BALARUC-LES-BAINS,
au profit de la société ELEC THAU MECA**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** La demande de la société ELEC THAU MECA du 15 octobre 2020, jugée complète et régulière ;
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** Le code de l'urbanisme ;
- VU** La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 105/2013 du 21 juin 2013, portant modification de l'arrêté n° 55/2009 du 15 mai 2009 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-I-1093 du 26 août 2019, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** L'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 07 janvier 2021 ;

VU L'avis favorable de Sète Agglopolé Méditerranée du 11 janvier 2021 ;

VU L'avis favorable de la commune de Balaruc-les-Bains du 18 janvier 2021 ;

VU La décision de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, Division domaine du 27 janvier 2021 ;

VU Le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral du 10 février 2021 ;

Considérant : que l'occupation projetée n'est pas contraire ni aux intérêts de l'État, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation ;

Considérant : la compatibilité de la demande avec les dispositions du chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer du schéma de cohérence territoriale de Thau ;

Considérant : que l'activité de chantier naval de la société ELEC THAU MECA n'est pas incompatible avec les autres usages exercés sur la lagune de Thau ;

Considérant : que l'organisation d'une procédure de sélection préalable n'est pas nécessaire avec comme motif dérogatoire les caractéristiques géographiques de la dépendance ;

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société « ELEC THAU MECA » (SIRET n°812 094 159 00017), représentée par M Thierry DANILO, directeur, demeurant 21 rue des Trimarans - ZAE - 34540 Balaruc-les-Bains est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de la commune de Balaruc-Les-Bains, sur le rivage de l'étang de Thau, lieu-dit « Port Suttel », au droit de son établissement.

Cette autorisation est accordée afin d'y exercer son activité de réparation et d'entretien de bateaux y compris carénage, ainsi que de réparation et de vente de pièces et accessoires maritimes :

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe):

- une zone de mouillage d'une surface de 438,50 m²
- un terrain nu d'une surface de 239,17 m²
- un quai en bois d'une surface de 93,59 m²
- deux appontements en bois d'une surface totale de 25,60 m²

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées.

Le système de traitement des eaux de carénage devra être maintenu en bon état et contrôlé de manière régulière.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de 5 (cinq) années à compter du 01 janvier 2021.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les superficies occupées, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectées, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Le cheminement piétonnier en bois, situé le long de l'étang de Thau, au droit de l'établissement, sera libre et praticable par les piétons à toutes heures du jour et de la nuit.

ARTICLE 5 : Pour permettre un suivi des conditions d'utilisation du Domaine Public Maritime, le bénéficiaire devra tenir un registre des navires qui sont amarrés aux pontons.

Ce registre, côté et paraphé par le service Délégation à la Mer et au Littoral de la DDTM34, sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle et devra porter les indications suivantes :

Nom du navire	Immatriculation	Identité du propriétaire	Observations	Date d'entrée	Date de sortie
---------------	-----------------	--------------------------	--------------	---------------	----------------

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Départementale des Finances Publiques du département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance pour l'année 2021 est fixé à 5580 € (cinq mille cinq cent quatre-vingts euros).

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée, et en particulier, seules les embarcations sur lesquelles des travaux sont envisagés seront autorisées à accoster pour une durée maximale de 2 mois.

ARTICLE 8 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision du Préfet de l'Hérault prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 9 : Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l'obtention par la mairie de Balaruc-Bains d'une autorisation d'occupation temporaire pour une zone de mouillages et d'équipements légers (AOT ZMEL).

ARTICLE 10 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

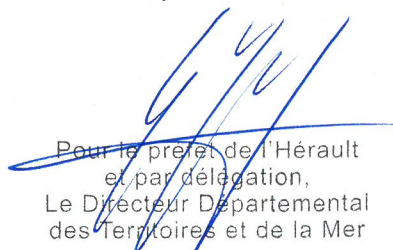
ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020 modifiée, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Ampliation du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

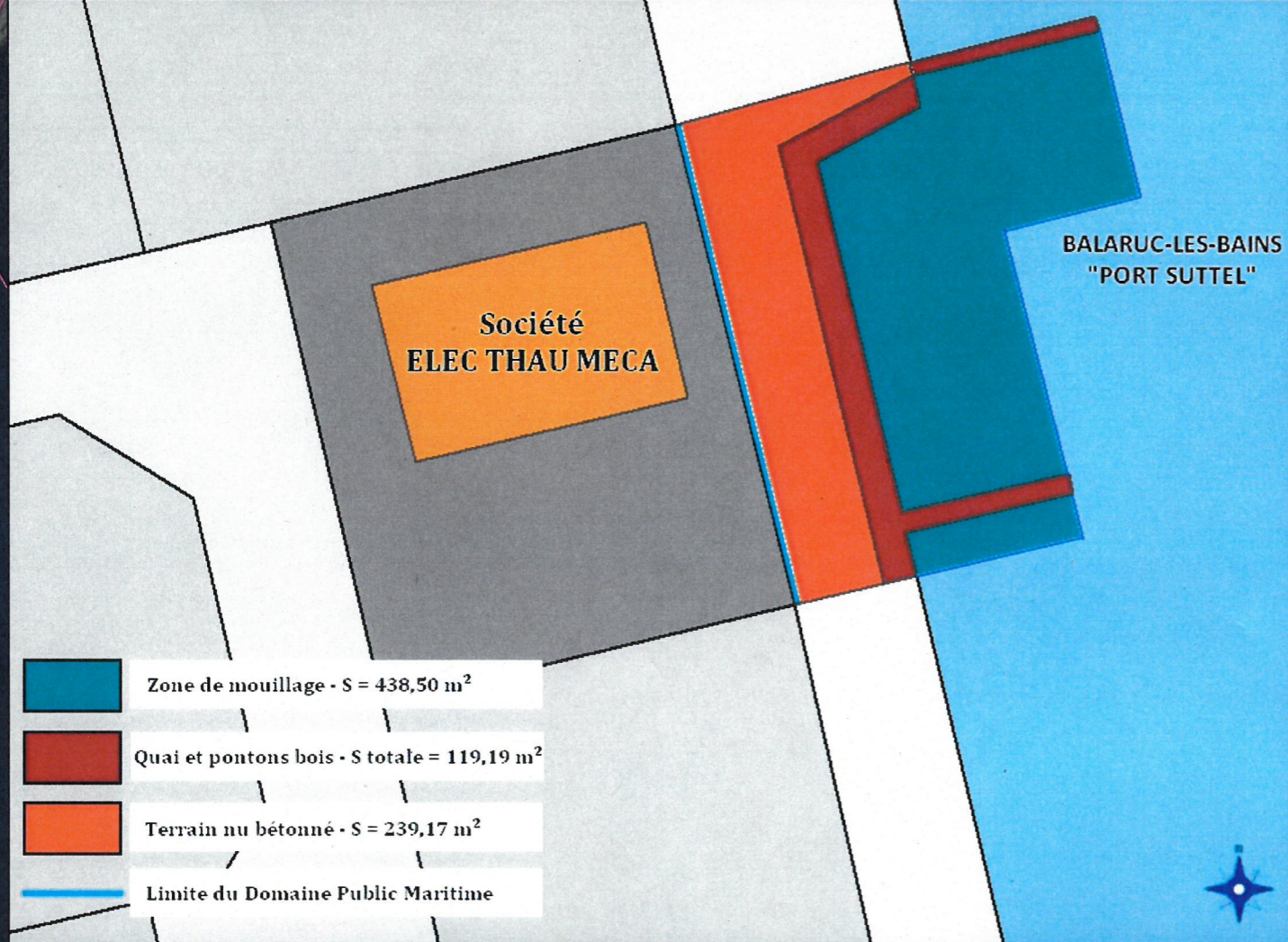
Le préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

PLAN DES INSTALLATIONS - Société ELEC THAU MECA



Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM34 - 2021 - 03 - 117777

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 4 MARS 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 12 034 0741 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 12 034 0741 0 du 11 janvier 2018 autorisant Monsieur Farid GHERBI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 1019 Avenue Professeur Louis RAVAS à MONTPELLIER (34080), sous l'appellation « EURO CONDUITE » et sous le nom commercial « AUTO ECOLE EURO CONDUITE ».

Considérant la cessation d'activité déclaré par M. Farid GHERBI,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 relatif à l'agrément n° E 12 034 0741 0, délivré à Monsieur Farid GHERBI pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « EURO CONDUITE » et sous le nom commercial « AUTO ECOLE EURO CONDUITE » sis 1019 Avenue du Professeur Louis RAVAS à MONTPELLIER (34080) est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

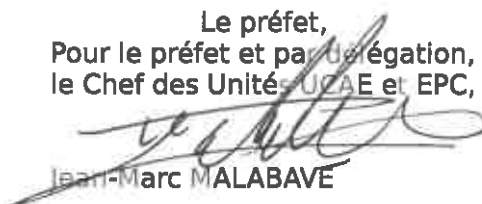
ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Farid GHERBI.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UZAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif ordinaire auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou d'un recours auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut réjection implicite de l'objet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitois – 34083 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou la réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible, via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 4 MARS 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 034 0003 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 21 décembre 2020 présentée par Madame Fatiha BOUGHALEB épouse NACHAT née le 17 février 1968 à AJDIR TAFOURALT (MAROC), domicilié 6 Rue Maumarin à LE CRES (34920), en vue d'exploiter, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1019 Avenue du Professeur Louis Ravas - Résidence Dauphiné à MONTPELLIER (34080) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du présent arrêté **Madame Fatiha BOUGHALEB épouse NACHAT**, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 21 034 0003 0**, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **1019 Avenue du Professeur Louis Ravas - Résidence Dauphiné à MONTPELLIER (34080)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **S.R.E** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Fatiha BOUGHALEB épouse NACHAT.**

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite d'acceptation.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pégibet – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 4 MARS 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° F 15 034 0001 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles L213-1 à L213-8, et R 213-1 à R 213-6;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la justification d'expérience professionnelle pour les exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° F 15 034 0001 0 en date du 24 août 2015 autorisant Madame Stéphanie MALRIC épouse FABRA, née le 04 novembre 1976 à BEZIERS(34), domiciliée 16 Rue Julien IMBERT à BEZIERS (34500), à exploiter, en qualité de présidente, un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé : « **SUD PERMIS FORMATION** » et sous le nom commercial « **GROUPE SUD PERMIS** » sis 31 Rue Solférino à BEZIERS (34500).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par **Madame Stéphanie MALRIC épouse FABRA** le 01 février 2021, relative à l'exploitation d'un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 24 août 2015 relatif à l'agrément n° **F 15 034 0001 0**, délivré à **Madame Stéphanie MALRIC épouse FABRA** pour exploiter un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **SUD PERMIS FORMATION** » sis **31 Rue Solférino à BEZIERS (34500)**.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est enregistré sous le n° **F 15 034 0001 0**

La dénomination sociale de cet établissement est : « **SUD PERMIS FORMATION** »

Le nom commercial de cet établissement est « **GROUPE SUD PERMIS** »

ARTICLE 3 : Cet établissement est habilité, à dispenser là ou les formation(s) suivantes(s) :

Préparation du TP ECSR (CCP1 et CCP2) et CCS Deux Roues

Monsieur Joël GUIMARD, titulaire du BAFM exerce les fonctions de Directeur Pédagogique.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré **jusqu'au 24 août 2025**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001.

ARTICLE 6 :Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 50 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, de l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 7 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 8 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 16 à 17 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 susvisé.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 susvisé, avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant doit adresser au préfet un dossier portant sur l'activité de l'établissement.

ARTICLE 11 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Le présent arrêté sera adressé à **Madame Stéphanie MALRIC épouse FABRA**.

ARTICLE 12 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unives UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34, place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER Cedex 2 – soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 9 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou la réception de la réponse de l'administration à un recours administratif, après préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.toforecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : glsele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 4 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 13 034 0003 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 13 034 0003 0 du 23 janvier 2018 autorisant Monsieur Joël POLTEAU à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI ROUTE sis 9 Rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE(85200).

Considérant la demande présentée par **Monsieur Joël POLTEAU** en date du 12 février 2021 en vue d'une modification pour un rajout de salles.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté M. Joël POLTEAU né le 24 mai 1962 à FOUSSAIS PAYRE (85), est autorisée à exploiter, sous le n° R 13 034 0003 0 , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI ROUTE sis 9 Rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE (85200) .

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 24 janvier 2018.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- FASTHOTEL - 33 Rue Olivette - 34500 BEZIERS
- HOTEL CAMPANILE - 2 Rue de l'Acropole - Parc Actipolis - 34500 BEZIERS
- BEST HOTEL MILLENAIRE - 690 Rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER
- KYRIAD - 177 Avenue Louis Lumière - 34400 LUNEL
- LOGIS HOTEL LE SARAC - 11 Rue Eugene Selmy - 34800 CLERMONT L HERAULT
- ESPACE GAROSUD - 48 Rue Claude Balbastre - 34070 MONTPELLIER
- AFTRAL - Parc d'activité Méditerranée - Impasse Gérard Dupont - 34470 PEROLS
- HOTEL IBIS MONTPELLIER CENTRE - Boulevard d'Antigone - 95 Place Vauban - 34000 MONTPELLIER
- HOTEL IBIS BEZIERS EST - Avenue du Viguiier - 34500 BEZIERS
- KYRIAD PRESTIGE - 135 Rue Jugurtha - 34070 MONTPELLIER

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Joël POLTEAU.

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Paul – 34000 Montpellier dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020 ou à compter de la reprise de l'administration administrative, y compris si celle-ci est préalablement déposée. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Tribunaux citoyens" accessible via le site www.tribunaux-citoyens.gouv.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gislèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : glsele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 18 034 0007 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 16 034 0003 0 du 09 septembre 2016 autorisant Monsieur Rémy BOUSCAREN à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ASSOCIATION ACTEURS DE NOS CONDUITES (A.D.N.C) sis 96 Rue Louis Roussel – Résidence les Oliviers Bat 2 Apt 2 à MONTPELLIER(34070).

Considérant la demande présentée par **Monsieur Hugo SPORTICH** en date du 14 janvier 2021 en vue d'une modification pour un rajout de salles.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Monsieur Hugo SPORTICH né le 29 mars 1991 à MARSEILLE (13), est autorisé à exploiter, sous le n° R 18 034 0007 0 , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé FRANCE STAGE PERMIS sis Zone Artisanale de Fontvieille – Emplacement D123 à ALLAUCH (13190) .

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 06 novembre 2018.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL RESTAURANT CAMPANILLE - 1083 Rue Henri Becquerel - 34000 MONTPELLIER
- HOTEL PRIME - Parc d'activité la Peyriere - Place Méditerranée - 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
- ESPACE GAROSUD - 48 Rue Claude BALBASTRE - 34000 MONTPELLIER

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

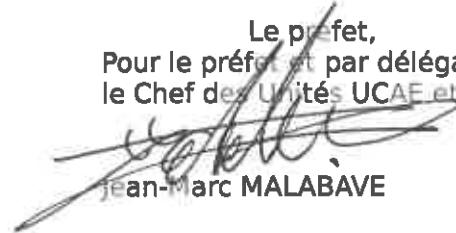
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Hugo SPORTICH.**

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAF et EPC,



JEAN-MARC MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

La décision de recours administratif peut également être introduite auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier – 8, rue Frot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois, avant la notification ou à compter de la fin de la période de l'administration de un recours administratif a été préalablement déposée, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,
Bureau des Préventions et des Polices Administratives,
Section Police Municipale**

Affaire suivie par : Louis PERET
Téléphone : 04 67 61 61 57
Mél : louis.peret@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MAUGUIO-CARNON

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature de Madame Elisa BASSO, Directrice de cabinet du Préfet ;

Vu en date du 15 février 2021, la demande du maire de la commune de MAUGUIO-CARNON en vue d'obtenir une dotation supplémentaire de caméras individuelles pour ses agents de police municipale ;

Vu en date du 19 août 2020, la convention de coordination communale des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue avec le maire de la commune de MAUGUIO-CARNON ;

Considérant que la demande d'autorisation pour 5 caméras supplémentaires transmise par le maire de la commune de MAUGUIO-CARNON est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MAUGUIO-CARNON est autorisé au moyen de **10 caméras individuelles**.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de MAUGUIO-CARNON en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Si ce n'est déjà fait, dès notification du présent arrêté le maire de la commune de MAUGUIO-CARNON adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020/01/1018 du 1^{er} septembre 2020 portant sur l'autorisation de 5 caméras individuelles.

ARTICLE 8 : La directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault et le maire de MAUGUIO-CARNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Elisa BASSO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault.
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Béziers, le lundi 1^{er} mars 2021

**Arrêté préfectoral n° 2021 - II - 85 portant convocation des électrices et des
électeurs de la commune de PINET
Election municipale partielle intégrale et élection communautaire**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la circulaire NOR/INT/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR/INT/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 29 septembre 2020 portant annulation des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 de la commune de PINET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1281 du 29 octobre 2020 nommant une délégation spéciale et l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1298 modifiant son article 1 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et les électeurs de la commune de PINET sont convoqués le dimanche 11 avril 2021, en vue d'élire les conseillers municipaux et communautaires.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert de 8 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 3 : Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 18 avril 2021 aux mêmes heures de scrutin.

ARTICLE 4 : L'élection sera acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. En l'absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle devra avoir obtenu au premier tour, un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Les listes pourront être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin.

Pour le **PREMIER TOUR** de scrutin elles doivent être déposées à la sous-préfecture de Béziers, bureau de la sécurité et de la réglementation, dans les conditions suivantes :

- le vendredi 19 mars 2021 de 9 h à 12 h ;
- du lundi 22 mars 2021 au mercredi 24 mars 2021 de 9 h à 12 h ;
- le jeudi 25 mars 2021 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, délai limite.

En cas de SECOND TOUR :

- le lundi 12 avril 2021 de 9 h à 12 h ;
- le mardi 13 avril 2021 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, délai limite.

ARTICLE 6 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 29 mars 2021 à zéro heure et close le samedi 10 avril 2021 à minuit. Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L. 51 et R.28 du code électoral. Les emplacements d'affichage seront attribués en fonction d'un tirage au sort effectué à l'issue du délai de dépôt de candidatures, entre les listes dont la candidature aura été enregistrée.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 12 avril 2021 à zéro heure et close le samedi 17 avril 2021 à minuit.

ARTICLE 7 : Tirage au sort

Le tirage au sort pour l'attribution de l'ordre des panneaux entre les listes candidates sera effectué à la sous-préfecture de Béziers, le jeudi 25 mars 2021 à 18 h.

ARTICLE 8 : Les opérations électorales seront organisées sur la base de la liste électorale et de la liste électorale complémentaire, issues du répertoire électoral unique.

ARTICLE 9 : Les listes de candidats devront déposer leurs bulletins de vote à la mairie au plus tard, à midi, la veille du scrutin, soit :

- le samedi 10 avril 2021 à 12 h pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 17 avril 2021, à 12 h.

Les listes de candidats pourront également les déposer directement dans le bureau de vote, le jour du scrutin, à savoir les dimanches 11 avril 2021 et 18 avril 2021.

ARTICLE 10 : Mode de scrutin :

Les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

- conseillers municipaux : ils sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation

- conseillers communautaires : les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux.

ARTICLE 11 : Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 : Les procès-verbaux des opérations électorales seront dressés en deux exemplaires, dont un restera à la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Béziers.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du président de la délégation spéciale à la porte de la mairie.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Béziers et la présidente de la délégation spéciale de la commune de PINET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché et publié dans la commune quinze jours au moins avant la date des élections.

Le Sous-Préfet de Béziers,

Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lodève,
Bureau des Préventions et de la Réglementation,**

Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 12/02/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-048

Renouvellement de l'agrément de la société «GROUPE VALORE» pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** l'arrêté préfectoral 15-III-035 du 13/04/2015 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n°DOM/34/62, de la société dénommée « GROUPE VALORE », exploitée par Monsieur MORVAN Ghyslain, en sa qualité de gérant;

Sous-Préfecture de Lodève
Avenue de la République
34700 LODEVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

VU le dossier de demande d'agrément de renouvellement présenté par Monsieur MORVAN Ghyslain, agissant pour le compte de la société « GROUPE VALORE », en sa qualité de gérant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la société dénommée « **GROUPE VALORE** », exploitée par Monsieur MORVAN Ghyslain, dont le siège est situé Parc d'Activité Garosud - 530, rue Raymond Recouly à MONTPELLIER (34070), est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2021/062**, pour une durée de **six ans** à compter du **12/04/2021**.

ARTICLE 3 : Selon les conditions de l'article R.123-166-4 du code du commerce, tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Lodève dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du même code de commerce.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 17/02/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-049

Renouvellement de l'agrément de la société «FULL SERVICE MONTPELLIER» pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** l'arrêté préfectoral 15-III-040 du 15/04/2021 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n°DOM/34/63, de la société dénommée « FULL SERVICE MONTPELLIER », exploitée par Monsieur BROUZES Jérôme, en sa qualité de gérant;

- VU** le dossier de demande d'agrément de renouvellement présenté par Monsieur BROUZES Jérôme, agissant pour le compte de la société « FULL SERVICE MONTPELLIER », en sa qualité de gérant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la société dénommée « FULL SERVICE MONTPELLIER », exploitée par Monsieur BROUZES Jérôme, dont le siège est situé Centre d'Affaires Le Gua - 3, rue de l'Industrie à LAVERUNE (34880), est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2021/063**, pour une durée de **six ans** à compter du **14/04/2021**.

ARTICLE 3 : Selon les conditions de l'article R.123-166-4 du code du commerce, tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Lodève dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du même code de commerce.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lodève,
Bureau des Préventions et de la Réglementation,**

Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 02/03/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-050

Renouvellement de l'agrément de la société «SUD SERVICES GESTION PARTICIPATION» pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** l'arrêté préfectoral 15-III-052 du 27/04/2015 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n°DOM/34/64, de la société dénommée « SUD SERVICES GESTION PARTICIPATION », exploitée par Monsieur RIVALTA Christian, en sa qualité de gérant;

Sous-Préfecture de Lodève
Avenue de la République
34700 LODEVÉ

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

- VU** le dossier de demande d'agrément de renouvellement présenté par Monsieur RIVALTA Christian agissant pour le compte de la société « SUD SERVICES GESTION PARTICIPATION », en sa qualité de gérant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la société dénommée « **SUD SERVICES GESTION PARTICIPATION** », exploitée par Monsieur RIVALTA Christian, dont le siège est situé 6, avenue du Grand Large à AGDE (34300), est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2021/064**, pour une durée de **six ans** à compter du 26/04/2021.

ARTICLE 3 : Selon les conditions de l'article R.123-166-4 du code du commerce, tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Lodève dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du même code de commerce.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales**

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 02 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-059

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Vendémian

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Vendémian ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Vendémian les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
VENDEMIAN	GIGNAC	<u>Titulaires :</u> - PROSPERI Jean-Paul - PRONGUE Valérie - RABASTENS Marjorie <u>Suppléants :</u> - BRUGUIERE Chantal - NOUGARET Guilhem - CAUSSE Lionel	<u>Titulaires :</u> - ESCRIG Gérard - EUSTAQUIO Katia

Sous-Préfecture de Lodève
120 allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Vendémian sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 02 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-060

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Montarnaud

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Montarnaud ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Montarnaud les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
MONTARNAUD	GIGNAC	<p><u>Titulaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - VALOIS Anne - TEISSIER Monique - BAILLY Thierry <p><u>Suppléants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - LANTERI Pascale - CAZENAVE Nicolas - SURRIRAY Xavier 	<p><u>Titulaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ILLUMINATI Laurent - LECROISEY Eric <p><u>Suppléants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - MONTAVON Céline - SALLES Natacha

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Montarnaud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lodève,
Bureau des Préventions et de la Réglementation,**

Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 03/03/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-061

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement principal de la société «STARTER BOX»

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par Madame AUGÉARD Annie, agissant pour le compte de la société « STARTER BOX », en sa qualité de présidente ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11 du code du commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « **STARTER BOX** », exploitée par Madame AUGÉARD Annie est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 120, avenue Marcel Dassault à CASTELNAU-LE-LEZ (34170).

ARTICLE 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2021/144**, pour une durée de **six ans** à compter du 03/03/2021.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code de commerce.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet, en application de l'article R.123-166-5 du Code de commerce.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au présidente de la société susvisée.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

**Arrêté interpréfectoral du 23 FEV. 2021
portant déclaration d'intérêt général (au titre de l'article L.211-7 du code de
l'environnement) et autorisation environnementale (au titre des articles L.181-1 et
suivants du code de l'environnement) dans le cadre des programmes pluriannuels de
gestion (PPG) des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du
Bagas, de la Durenque et du Thoré**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

La préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre II ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;
- Vu** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** les arrêtés ministériels en date du 7 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** la délibération du conseil syndical du 2 juillet 2019 consolidant les statuts du syndicat mixte du bassin de l'Agout (SMBA) ;
- Vu** la demande du 22 juillet 2019, réceptionnée le 5 septembre 2019 par le service instructeur (DDT du Tarn), par laquelle Monsieur le président du SMBA sollicite une demande de déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement (CE) et une demande d'autorisation environnementale (AE) au titre des articles L.181-1 et suivants du CE dans le cadre des programmes pluriannuels de gestion (PPG) des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas, de la Durenque et du Thoré ;
- Vu** le courrier de la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 24 septembre 2019 demandant la rétrocession des droits de pêche sur les cours d'eau inclus dans la déclaration d'intérêt général ;
- Vu** la transmission le 16/10/2019 du dossier d'enquête publique à l'Agence Régionale de la Santé (ARS) pour avis et la relance par mail du 02/12/2019 de la délégation du Tarn de l'ARS ;
- Vu** la consultation des services (services police de l'eau des DDTM 11 et 34, DREAL Occitanie, Agence de l'Eau Adour-Garonne - AEAG, services départementaux 11, 34 et 81 de l'Office français de la biodiversité (OFB) et les fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique 11, 34 et 81) qui s'est déroulée du 16 octobre 2019 au 16 novembre 2019 ;
- Vu** l'avis sans remarque de la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 24/10/2019 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du Tarn du 07/01/2020 déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu** le courrier de la direction départementale des territoires du Tarn du 13/01/2020 portant transmission du dossier d'enquête à la préfecture du Tarn ;
- Vu** le courrier du 13/07/2020 de la préfète du Tarn aux maires des 90 communes listées dans le périmètre de l'enquête publique appelant les conseils municipaux à transmettre leur avis dans un délai imparti ;
- Vu** les délibérations favorables au projet de PPG des mairies de Fiac (délibération du 28/07/2020), Castres (délibération du 29/09/2020), Labruguière (délibération du 30/09/2020) et Le Bez (délibération du 13/10/2020) ;
- Vu** la décision n° E20000010/31 du 23/01/2020 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a procédé à la désignation de Monsieur Michel BLANC, directeur de recherche INRA honoraire, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21/02/2020 des préfets de l'Aude, de l'Hérault et du Tarn portant ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de DIG et d'AE présentées par le SMBA dans le cadre des PPG des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas, de la Durenque et du Thoré ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30/03/2020 du préfet du Tarn portant report de l'enquête publique relative aux demandes de DIG et d'AE présentées par le SMBA dans le cadre des PPG des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas, de la Durenque et du Thoré en raison de la mise en place de l'état d'urgence sanitaire en lien avec la pandémie de la COVID-19 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 07/07/2020 des préfets de l'Aude, de l'Hérault et du Tarn, portant ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de DIG et d'AE présentées par le SMBA dans le cadre des PPG des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas, de la Durenque et du Thoré ;

- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée sur une durée de 33 jours consécutifs du lundi 14 septembre 2020 à 9h00 au vendredi 16 octobre 2020 à 17h sur les territoires des communes audoises de Labastide-Esparbairénque, Les Martys et Pradelles-Cabardès, héraultaises de Cassagnoles, Courniou, Ferrals-les-Montagnes, Fraïsse-sur-Agout, Riols, La Salvetat-sur-Agout, Le Soulié et Verreries-de-Moussan et tarnaises de Aigüefonde, Albine, Ambres, Anglès, Aussillon, Boissezon, Bout-du-Pont-de-l'Arn, Briatexte, Brousse, Burlats, Cabanès, Cambounès, Carbes, Castres, Caucalières, Couffouleux, Cuq-les-Vielmur, Damiatte, Escoussens, Fiac, Fréjeville, Garrigues, Giroussens, Graulhet, Guitalens-L'Albarède, Jonquières, Labastide-Rouairoux, Labastide-Saint-Georges, Laboubène, Labruguière, Lacrouzette, Lacabarède, Lacougotte-Cadoul, Lagarrigue, Lautrec, Lavour, Le Bez, Le Rialet, Lugan, Marzens, Massac-Séran, Mazamet, Missècle, Montfa, Montpinier, Montdredon-Labessonnié, Moulayrès, Navès, Noailhac, Payrin-Augmontel, Peyregoux, Pont-de-L'Arn, Prades, Pratviel, Puycalvel, Puylaurens, Roquecourbe, Rouairoux, Saint-Agnan, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoret, Saint-Gauzens, Saint-Germain-des-Près, Saint-Germier, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Lieux-lès-Lavour, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Saint-Salvy-de-la-Balme, Saint-Sulpice-la-Pointe, Saix, Sauveterre, Sémalens, Serviès, Teyssode, Valdurenque, Vénès, Vielmur-sur-Agout et Viterbé ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis à la préfecture du Tarn le 29 novembre 2020 et notamment les avis favorables à la DIG et à l'AE assortis d'une réserve et d'une recommandation ;
- Vu** la transmission pour information du dossier d'enquête publique au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Tarn (CODERST 81) ;
- Vu** le courrier du 30/11/2020 par lequel la préfecture du Tarn a transmis au SMBA copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et lui demande de lui faire connaître les mesures prévues d'être mises en oeuvre pour lever la réserve (acquisition du lac de Bonnevaque) et tenir compte de la recommandation (faciliter l'accès du public aux berges) émises par le commissaire enquêteur ;
- Vu** la réponse écrite du 07/12/2020 du SMBA ;
- Vu** la procédure contradictoire engagée le 3 février 2021 entre la DDT du Tarn, service instructeur, et le SMBA, pétitionnaire, à laquelle il a répondu ne pas avoir de remarque sur le projet d'arrêt ;
- Considérant que** les actions proposées par le SMBA sont d'intérêt général en répondant d'une part, aux objectifs d'amélioration de l'état écologique des cours d'eau fixés par la directive cadre sur l'eau susvisée et, d'autre part, à des enjeux de sécurité publique (inondations) ;
- Considérant que** certains travaux d'aménagements prévus au PPG sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants, des articles L.214-1 et suivants et des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement et, à ce titre, sont soumis à enquête publique ;
- Considérant que** les actions envisagées au PPG sont compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et notamment l'orientation fondamentale C16 « Établir et mettre en oeuvre les plans de gestion des cours d'eau » ainsi qu'aux objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement à leurs programmes de mesures ;
- Considérant que** les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux doivent assurer l'entretien des berges et du lit des cours d'eau au droit de leur propriété, mais force est de constater que cet entretien n'est souvent pas ou mal réalisé ;
- Considérant que**, en cas de survenance d'une inondation, les risques sur les biens et les personnes sont aggravés du fait du non ou du mauvais entretien des cours d'eau (non gestion des embâcles, végétation rivulaire non ou mal entretenue, etc.) ;
- Considérant la nécessité**, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires riverains en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des risques d'inondation et de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;
- Considérant qu'**aucune participation financière des personnes intéressées n'est demandée au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et en assurant une protection de la faune et de la flore susceptibles d'être présentes sur les sites concernés par les actions ;

Considérant que les actions et interventions envisagées aux PPG tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leurs qualités écologique et hydromorphologique ;

Considérant que, dans sa réponse écrite du 07/12/2020, le SMBA a levé la réserve émise par le commissaire enquêteur en abandonnant sa participation à l'acquisition foncière du lac de Bonnevaque ;

Considérant que, dans sa réponse écrite du 07/12/2020, le SMBA répond partiellement à la recommandation émise par le commissaire enquêteur en rappelant que les cours d'eau des bassins versants concernés par l'enquête publique sont non domaniaux. A ce titre, le SMBA n'a pas de légitimité à demander aux propriétaires riverains de laisser le libre accès du public aux cours d'eau et que le choix de rendre accessible les berges au public revient donc à chaque propriétaire privé individuellement (droit de propriété inaliénable). De plus, le SMBA ne peut pas engager la responsabilité du propriétaire en cas d'accident ou d'incident sur sa parcelle ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Hérault et du Tarn ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Intérêt général des programmes et autorisation de réaliser les travaux

Les programmes pluriannuels de gestion (PPG) des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas, de la Durenque et du Thoré sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les actions définies dans ces programmes sont autorisées au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement sous réserve de l'application des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 2 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention définis aux présents PPG, inclus dans le périmètre d'intervention du SMBA, est celui des 90 communes suivantes :

- dans le département de l'Aude (11) : Labastide-Esparbairénque, Les Martyrs et Pradelles-Cabardès ;
- dans le département de l'Hérault (34) : Cassagnoles, Courniou, Ferrals-les-Montagnes, Fraïsse-sur-Agout, Riols, La Salvétat-sur-Agout, Le Soulié et Verreries-de-Moussan ;
- dans le département du Tarn (81) : Aigüefonde, Albine, Ambres, Anglès, Aussillon, Boissezon, Bout-du-Pont-de-l'Arn, Briatexte, Brousse, Burlats, Cabanès, Cambounès, Carbes, Castres, Caucalières, Couffouleux, Cuq-les-Vielmur, Damiatte, Escoussens, Fiac, Fréjeville, Garrigues, Giroussens, Graulhet, Guitalens-L'Albarède, Jonquières, Labastide-Rouairoux, Labastide-Saint-Georges, Laboulbène, Labruguière, Lacrouzette, Lacabarède, Lacougotte-Cadoul, Lagarrigue, Lautrec, Lavar, Le Bez, Le Rialet, Lugan, Marzens, Massac-Séran, Mazamet, Missècle, Montfa, Montpinier, Montdredon-Labessonnié, Moulayrès, Navès, Noailhac, Payrin-Augmontel, Peyregoux, Pont-de-L'Arn, Prades, Pratviel, Puycalvel, Puylaurens, Roquecourbe, Rouairoux, Saint-Agnan, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoiret, Saint-Gauzens, Saint-Germain-des-Près, Saint-Germier, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Lieux-lès-Lavar, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Saint-Salvy-de-la-Balme, Saint-Sulpice-la-Pointe, Saïx, Sauveterre, Sémalens, Serviès, Teyssode, Valdurenque, Vénès, Vielmur-sur-Agout et Viterbe.

Les masses d'eau superficielles (MESU) concernées par les PPG des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas, de la Durenque et du Thoré sont les suivantes :

bassin versant de l'Agout aval et médian		
Agout aval (FRFR152A)	Calvétié (FRFRR152A_4)	Foncelarde (FRFRR152A_9) 7
Agout médian (FRFR152B)	Lèzert (FRFRR152A_5)	Barthe (FRFRR152A_10) 9
Aybes (FRFRR152A_1)	Léou (FRFRR152A_6)	Sézy (FRFRR152A_11)
Auques (FRFRR152A_2)	Pont de la tuile (FRFRR152A_7)	Lignon (FRFRR152B_2)
En Guibaud (FRFRR152A_3)	Assou (FRFRR152A_8)	Ruisseau des Gourgs (FRFRR152B_4)
bassin versant du Bagas		
Bagas amont (FRFR390)	Merdalou (FRFRR389_1)	Poulobre (FRFRR390_2)
Bagas aval (FRFR389)	Saborgues (FRFRR390_1)	
bassin versant de la Durenque		
Durenque amont (FRFR144)	Durenque aval (FRFR351)	Durencuse (FRFRR144_1)
bassin versant du Thoré		
Thoré amont (FRFR1B)	Issalès (FRFRR149_1)	Arn amont (FRFR148B)
Thoré médian (FRFR1A)	Resse (FRFRR149_3)	Sème (FRFRR148B_1)
Thoré aval (FRFR149)	Montimont (FRFRR149_4)	Banès de Cors (FRFRR148B_2)
Arnette (FRFR150)	Linoubre (FRFR150_2)	

Article 3 : Nature du programme

Les PPG ont été établis afin de répondre aux enjeux suivants :

- Régulation et dynamique fluviale : gestion des inondations et des ouvrages transversaux ;
- Débits d'étiage des rivières : amélioration des débits en été, maintien des zones humides ;
- Qualité des eaux superficielles : préservation de la qualité de l'eau, lutte contre les pollutions (élevage, friches industrielles) ;
- Patrimoine écologique : préservation et développement des espèces locales et du patrimoine, gestion des espèces invasives, amélioration de la continuité écologique.

A partir de ces enjeux ont été définis, par bassin versant et par masse d'eau, différents objectifs auxquels répondent les actions prévues aux PPG.

Article 4 : Prescriptions générales pour les travaux soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du CE

Certains des ouvrages ou travaux prévus dans les PPG sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-3 du CE. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du CE concernées par le PPG sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime Déclaration ou Autorisation	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) <i>NB : Les actions de reméandrage, d'arasement de seuil, de retalutage des berges ou de destruction de passages busés sont soumis à cette rubrique.</i>	Autorisation	Arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2. Dans les autres cas (D) <i>NB : Les actions de mise en place d'aménagements permettant la diversification des écoulements, la pose de blocs dans le lit mineur du cours d'eau, recharge sédimentaire, etc. sont soumis à cette rubrique.</i>	Autorisation	Arrêté ministériel du 30/09/2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1. Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2. Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3. Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). <i>NB : Une action prévue sur le sous-bassin du Bagas et trois prévues sur le sous-bassin versant du Thoré entrent dans le champs d'application de cette rubrique.</i>	Déclaration ou Autorisation suivant les résultats d'analyse des sédiments (niveaux relatifs aux éléments et composés traces)	Arrêté du 09/08/2006 modifié par les arrêtés du 17/07/2014 et du 30/06/2020

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions générales fixées dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-avant.

Article 5 : Prescriptions spécifiques pour toutes les actions des PPG

Le SMBA veille à ce que les travaux n'entravent pas l'accès ou n'empêchent pas la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement et aux propriétaires riverains, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le SMBA met en oeuvre toutes les mesures de protection nécessaires afin que les travaux réalisés dans le périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable ou à proximité de sites de baignade n'aient aucun impact négatif sur la qualité des eaux.

Le SMBA réalise, avec les communes, un inventaire des cours d'eau concernés par des demandes d'accès du public aux berges. A partir de cet inventaire, le cas échéant, il étudie la faisabilité de créer des accès sécurisés, par exemple depuis des parcelles appartenant aux collectivités.

Le SMBA sollicite les riverains concernés par les travaux le plus en amont possible de la réalisation des actions opérationnelles prévues dans les PPG. Ceci permet de sensibiliser les riverains au fonctionnement des rivières, de faciliter l'acceptation des actions et d'en assurer la pérennisation. Dans tous les cas, le SMBA tient régulièrement informé les riverains, les élus et toutes les parties prenantes avant toute intervention sur le terrain.

Le SMBA veille à ce que tous les produits de coupe et/ou de débroussaillage (bois, rémanents, etc.) ne soient en aucun cas abandonnés dans le lit mineur ou majeur des cours d'eau. En cas de broyage de végétaux, les broyats ne peuvent pas être stockés ou épandus sur les bandes enherbées et zones de non traitement (ZNT) ainsi que dans les zones susceptibles d'être inondées ou bien ils doivent être répartis en épaisseur perméable à la végétation.

Le SMBA établit un tableau de bord de l'ensemble des actions prévues aux PPG. Ce tableau de bord est transmis annuellement au préfet du Tarn afin de présenter le bilan des actions terminées depuis le début des PPG, les actions en cours et celles restant à réaliser. Le SMBA transmet également à l'appui du tableau de bord les synthèses des suivis mis en place ainsi que des notes techniques sur les actions opérationnelles prévues d'être réalisées l'année suivante. Ces notes techniques contiennent, a minima :

- la présentation du site de réalisation de l'action : plan de situation, état des lieux initiaux et diagnostics, enjeux, inventaires biodiversité faune/flore/zones humides adaptés aux enjeux et établis en relation avec les associations de protection de la nature (France Nature Environnement - FNE, Office pour les insectes et leur environnement - OPIE, Ligue pour la Protection des Oiseaux - LPO, etc.) ;
- la description de l'action prévue : plans détaillés, objectifs poursuivis, moyens et modes opératoires prévus, planning de réalisation prenant en compte les périodes sensibles (reproduction, nidification, migration, etc.) des espèces présentes (espèces piscicoles, oiseaux, insectes, flore, etc.), impacts éventuels (permanents, temporaires, ponctuels, etc.) pendant et après les travaux et les mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser ;
- les suivis prévus d'être mis en place le cas échéant (qualité des eaux, suivis piscicoles, etc.) et permettant de mesurer l'efficacité des actions réalisées. Ces suivis sont définis en concertation avec les départements (CATER), l'AEAG, les services départementaux de l'OFB, les fédérations de pêche. Ils sont mis en oeuvre suivant les protocoles adaptés aux types d'actions et aux objectifs recherchés (CarHyCe, ICE, suivi piscicole, etc.).

Au terme du programme, un document global d'évaluation des PPG est également élaboré et transmis au préfet du Tarn et aux partenaires institutionnels.

Article 6 : Moyens d'intervention dont doit disposer le bénéficiaire de l'autorisation en cas d'incident ou d'accident

Tout accident ou incident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code. Le pétitionnaire est tenu de disposer des moyens nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier, et ce, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux d'aménagement réalisés par lui ou pour son compte.

Article 7 : Mesures de sauvegarde en cas de dommage

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le pétitionnaire, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (politique agricole commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi le non-respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Article 8 : Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en oeuvre pour réaliser les travaux et aménagements prévus aux PPG.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.

La présente déclaration d'intérêt général devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans le délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Suivant les articles L.215-15 et R.214-40 du code de l'environnement, les actions prévues aux PPG peuvent faire l'objet d'adaptations. Celles-ci doivent être portées à la connaissance du préfet du Tarn qui doit les approuver avant tout commencement.

Toute modification substantielle apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Tarn, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En fonction d'exigences qui s'imposeraient, les prescriptions du présent arrêté peuvent être modifiées ou adaptées sans que le pétitionnaire ne puisse réclamer la moindre indemnisation.

Article 10 : Droits de pêche

Conformément aux articles L.435-5 et R.435-37 du code de l'environnement, pendant la durée de la DIG, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) représentées sur le territoire de la DIG et les Fédérations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude, de l'Hérault et du Tarn.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par les AAPPMA ou les fédérations de pêche est celle prévue pour l'achèvement des travaux réalisés sur chaque secteur ou tronçon identifié dans les PPG.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Accès aux propriétés privées

Dans le cadre d'un programme déclaré d'intérêt général, l'article L.215-18 du code de l'environnement institue une servitude de passage. Celle-ci permet, dans les limites fixées, l'accès aux propriétés privées aux fonctionnaires, agents chargés de la surveillance, entrepreneurs ou ouvriers, ainsi qu'aux engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux prévus aux PPG.

Néanmoins, avant toute intervention sur une propriété privée du pétitionnaire, ou d'entreprises intervenant pour son compte, une information et un accord préalable sont établis entre le SMBA et les propriétaires concernés. Les maires des communes concernées sont également informés du programme d'intervention du SMBA sur leur commune.

Article 13 : Financement des actions des PPG

Les actions prévues aux PPG déclarés d'intérêt général sont financées, d'une part, par les subventions des partenaires (Agence de l'Eau Adour-Garonne, département du Tarn, la région et l'Europe via les fonds FEADER) et, d'autre part, sur les fonds propres du SMBA.

La participation financière des riverains ou des personnes y trouvant intérêt n'est pas sollicitée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture du Tarn (www.tarn.gouv.fr). Il est notifié à l'ensemble des membres du comité de rivière et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de l'Hérault et du Tarn.

Article 15 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Hérault et du Tarn, le président du syndicat mixte du bassin de l'Agout, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne,

La préfète


Sophie ÉLIZÉON

A Montpellier,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

A Albi,

La Préfète,


Catherine FERRIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Rhône Saône
Direction – Pôle juridique et marchés

Affaire suivie par : Fabrice JURY
Responsable adjoint du Pôle juridique et marchés

Montpellier, le

23/2/21

2 rue de la Quarantaine – 69321 Lyon cedex 5

04 72 56 59 46

m.dir.rhonesaone@vnf.fr – fabrice.jury@vnf.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/01/167

ARRÊTÉ DE DÉCLARATION D'ABANDON D'UN BATEAU

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le constat d'abandon dressé le 04 février 2020 par un agent assermenté, affiché depuis le 05 février 2020 sur le bateau sans immatriculation visible et sans propriétaire connu ayant pour devise « LA BELUGO » ;

CONSIDERANT que le bateau sans immatriculation visible et sans propriétaire connu ayant pour devise « LA BELUGO » est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 6.790 rive droite du canal du Rhône à Sète, zone dite du Débouché de l'Etang, commune de Frontignan, département de l'Hérault (34) ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDERANT qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

SUR proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le bateau sans immatriculation visible et sans propriétaire connu ayant pour devise « LA BELUGO », stationné au PK 6.790, rive droite du canal du Rhône à Sète sur la commune de FRONTIGNAN, département de l'Hérault, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Madame la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23/2/24

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète Directrice de cabinet


Elisa BASSO



MESURES TEMPORAIRES

PREFECTURE DE L'HÉRAULT

ARRETE PRECTORAL n° 2021/01/169

En date du

Mesure temporaire – Interdiction de stationner

Préfet de l'Hérault

Vu le code des transports et notamment son article A. 4241-26,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal des Deux Mers et ses embranchements,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relatives aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2 ;

Considérant que la neutralisation du chancre coloré du platane nécessite des travaux d'abattages et de confortement de berges,

Considérant que les usagers de la voie d'eau doivent être informés de ces travaux et des prescriptions sur la navigation qu'ils pourraient entraîner,

Considérant que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault,

et

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Territorial Midi de la Direction Territoriale Sud-Ouest de Voies Navigables de France,

ARRETE:

Article 1

En raison des travaux d'abattage de platanes afin de lutter contre le chancre coloré et de travaux de confortement de berges à l'issue des abattages, le stationnement des bateaux sera interdit sur les périodes du 8 février 2021 au 21 mai 2021 et du 16 août 2020 au 31 décembre 2021 dans le département de l'Hérault au niveau des chantiers en cours qui seront indiqués sur le site internet www.vnf.fr/vnf/regions/vnf-sud-ouest/, et à l'aide de la signalisation adéquate sur l'ensemble de l'itinéraire suivant :

- Canal du Midi du PK 146,800 (commune d'Olonzac) au PK 149,500 (Commune d'Olonzac)
- Canal du midi du PK 174,450 (commune de Cruzy) au PK 235,600 (Commune d'Agde)

Article 2

L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

À Montpellier le 23/2/21
Le préfet de l'Hérault

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfecte Directrice de cabinet


Elisa BASSO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Rhône Saône
Direction – Pôle juridique et marchés

Affaire suivie par : Fabrice JURY
Responsable adjoint du Pôle juridique et marchés

Montpellier, le

23/2/21

2 rue de la Quarantaine – 69321 Lyon cedex 5

04 72 56 59 46

pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr – fabrice.jury@vnf.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/01/168

ARRÊTÉ DE DÉCLARATION D'ABANDON D'UN BATEAU

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le constat d'abandon dressé le 30 mars 2020 par un agent assermenté, affiché depuis le même jour sur le bateau immatriculé PV 851072 ayant pour devise « TYREE OF BOSHAM » et notifié à son dernier propriétaire connu, M. Lionel NUZZO, le 10 août 2020 ;

CONSIDERANT que le bateau immatriculé PV 851072 ayant pour devise « TYREE OF BOSHAM » est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 6.780 rive droite du canal du Rhône à Sète, zone dite du Débouché de l'Etang, commune de Frontignan, département de l'Hérault (34) ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDERANT qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

SUR proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le bateau immatriculé PV 851072 ayant pour devise « TYREE OF BOSHAM », stationné au PK 6.780, rive droite du canal du Rhône à Sète sur la commune de FRONTIGNAN, département de l'Hérault, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Madame la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23/2/21

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO